

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Recours introduit le 4 octobre 2013 — ZZ e.a./SEAE

(Affaire F-100/13)

(2014/C 45/85)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: ZZ e.a. (représentants: T. Bontinck et A. Guillerme, avocats)

Partie(s) défenderesse(s): SEAE

Objet et description du litige

Annulation de la décision du SEAE de ne plus verser l'indemnité de conditions de vie aux fonctionnaires affectés en Argentine, au Chili, en Chine (Hong Kong), au Japon, en Malaisie, à Singapour et à Taïwan à partir du 1^{er} janvier 2014.

Conclusions de des parties requérantes

- Annuler la décision MDR/C6/(2012) du SEAE datée du 19 décembre 2012 par laquelle l'AIPN a décidé de supprimer l'indemnité de conditions de vie pour les membres du personnel basés dans les délégations et bureaux en Argentine, en Chine (Hong Kong), au Chili, au Japon, en Malaisie, à Singapour et à Taïwan;
- En conséquence, ordonner le paiement des indemnités de conditions de vie au taux de 15 % à partir du 1^{er} janvier 2014,
- condamner le SEAE aux dépens.

Recours introduit le 25 octobre 2013 — ZZ/FRA

(Affaire F-106/13)

(2014/C 45/86)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ZZ (représentantes: L. Levi et M. Vandebusshe, avocates)

Partie défenderesse: FRA

Objet et description du litige

Annulation d'une décision du directeur de la FRA infligeant une sanction disciplinaire au requérant, sous la forme d'un blâme.

Conclusions de la partie requérante

- annulation de la décision du directeur de la FRA, du 20 février 2013, adoptant un blâme, et, pour autant que nécessaire, l'annulation de la décision du 22 février 2013 confirmant le blâme par écrit;
- pour autant que nécessaire, annulation de la décision du directeur de la FRA du 17 juillet 2013, parvenue au destinataire le 18 juillet 2013, rejetant la plainte;
- octroi au requérant d'une réparation appropriée au titre du préjudice moral provoqué par l'illégalité et l'irrégularité manifestes de l'enquête administrative ainsi que du blâme. Le préjudice moral est estimé, *ex aequo et bono*, à 15 000 €;
- condamnation de la partie défenderesse à la totalité des dépens de procédure.

Recours introduit le 30 novembre 2013 — ZZ/Commission

(Affaire F-116/13)

(2014/C 45/87)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: S. Orlandi, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision relative au transfert des droits à pension du requérant dans le régime de pension de l'Union qui applique les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer l'article 9 des dispositions générales d'exécution de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut illégal et partant, inapplicable;
- annuler la décision du 18 juin 2013 de bonifier les droits à pension acquis par le requérant avant son entrée en service, dans le cadre du transfert de ceux-ci dans le régime de pension des institutions de l'Union européenne, en application des dispositions générales d'exécution de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 12 décembre 2013 — ZZ/AFE**(Affaire F-120/13)**

(2014/C 45/88)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: S. Pappas, avocat)*Partie défenderesse:* Agence ferroviaire européenne (AFE)**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de ne pas renouveler le contrat d'agent temporaire de la requérante.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de ne pas renouveler le contrat d'agent temporaire de la requérante au sein de l'agence;
- condamner l'agence aux dépens.

Recours introduit le 23 décembre 2013 — ZZ/Commission**(Affaire F-126/13)**

(2014/C 45/89)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: É. Boigelot, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision du PMO de payer les allocations familiales directement à la mère de la fille du requérant, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2012.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 21 mai 2013 par laquelle le PMO informe le requérant de sa décision de payer directement à la mère de sa fille mineure les allocations familiales comprenant l'allocation de foyer, l'allocation pour enfant à charge et l'allocation scolaire, et ce rétroactivement depuis le 1^{er} octobre 2012;
- annuler la décision adoptée le 23 septembre 2013 rejetant la réclamation du requérant;
- condamner la Commission au paiement au requérant de la totalité des montants dus au titre des allocations familiales indûment retenus depuis le 1^{er} octobre 2012 jusqu'à la date de l'exécution de l'arrêt à intervenir, augmentée des intérêts moratoires calculés au taux de 4 % à l'an depuis le 1^{er} octobre 2012 jusqu'à la date du complet paiement;
- condamner la Commission aux dépens.